



Bohain-en-Vermandois, le 11 octobre 2012

ARRETE

**Portant sur la réglementation du
stationnement unilatéral semi-mensuel des
véhicules sur l'ensemble de la ville de
BOHAIN en VERMANDOIS**

N°:310/2012

Ser: POL/ OJY

Le Maire de la ville de BOHAIN en VERMANDOIS (Aisne),

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2
- Vu les articles L.411-1, R.412-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Considérant que les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers nécessitent une réglementation de la circulation en instituant un stationnement unilatéral semi-mensuel des véhicules sur l'ensemble de la ville de BOHAIN, sauf dans les rues où le stationnement est dûment matérialisé par des emplacements tracés au sol.

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 310/2012 abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté du maire en date du dix huit janvier mil neuf cent soixante trois.

Article 2 : Le stationnement des véhicules se fera de façon unilatérale semi-mensuelle alternée comme suit :

- Du côté des numéros impairs des immeubles du 1^{er} au 15 de chaque mois
- Du côté des numéros pairs des immeubles du 16 au 31 de chaque mois
- Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes **entre 20 heures et 21 heures trente**

La signalisation routière réglementaire indiquant cette restriction de stationner est appliquée sur les panneaux d'entrées de ville des neuf axes routiers.

Article 3 : En cas de non respect de cette mesure, les contrevenants se verront verbalisés par des contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Dans les rues où le stationnement est dûment matérialisé par des emplacements tracés au sol d'un côté ou de chaque côté de la chaussée, cette restriction ne s'applique pas.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN en VERMANDOIS, Les Agents de la Police Municipale, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulée auprès du Tribunal Administratif de AMIENS (Somme), dans un délai de deux mois à partir de la décision.